

TD/B/COM.2/42
TD/B/COM.2/CLP/32

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique
de la concurrence sur sa quatrième session**

tenue au Palais des Nations, à Genève,
du 3 au 5 juillet 2002



NATIONS UNIES

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/42
TD/B/COM.2/CLP/32
25 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique
de la concurrence sur sa quatrième session**

tenue au Palais des Nations, à Genève,
du 3 au 5 juillet 2002

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à sa quatrième session	4
II. Déclarations générales	7
III. Consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris sur la loi type et les études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles; Programme de travail, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation en matière de droit et de politique de la concurrence.....	17
IV. Questions d'organisation.....	20
<i>Annexes</i>	
I. Ordre du jour provisoire de la cinquième session.....	22
II. Participation	23

Chapitre premier

CONCLUSIONS CONCERTÉES ADOPTÉES PAR LE GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE À SA QUATRIÈME SESSION¹

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, les recommandations sur les questions relatives à la concurrence formulées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa dixième session, aux paragraphes 140 à 143 du Plan d'action de Bangkok (TD/386), ainsi que la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles,

Prenant acte de la résolution 55/182 du 20 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé que «le droit et les politiques régissant la concurrence [participaient] à l'équilibre du développement», a pris note «des travaux importants et utiles menés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ce domaine» et a décidé «de convoquer en 2005 une cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement»,

Se félicitant de la coopération constante avec l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations œuvrant dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence, et en particulier de l'engagement pris à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, au paragraphe 24 de la Déclaration de Doha qui se lit comme suit: «Nous reconnaissons les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés en ce qui concerne un soutien accru pour une assistance technique et un renforcement des capacités dans ce domaine, y compris l'analyse et l'élaboration de politiques, de façon qu'ils puissent mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite pour leurs politiques et objectifs de développement, et le développement humain et institutionnel. À cette fin, nous travaillerons en coopération avec les autres organisations internationales pertinentes, y compris la CNUCED, et par les voies régionales et bilatérales appropriées, pour fournir une assistance renforcée et dotée de ressources adéquates pour répondre à ces besoins»,

Prenant aussi note avec satisfaction de la création du Réseau international de concurrence, auquel la CNUCED participe,

1. *Recommande* la poursuite et le renforcement des travaux importants et utiles menés par le secrétariat et le mécanisme intergouvernemental de la CNUCED dans le secteur du droit et de la politique de la concurrence, avec la participation et le soutien actifs des autorités des pays membres chargés de ces questions;

¹ Adoptées à la séance plénière de clôture, le 5 juillet 2002.

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport de synthèse sur les quatre séminaires régionaux consacrés à l'après-Doha qui se sont tenus entre le 21 mars et le 26 avril 2002 et *invite* le secrétariat à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre la Déclaration de Doha dans la limite des ressources disponibles;

3. *Sait gré* au secrétariat de la CNUCED de la documentation qu'il a établie pour la quatrième session du Groupe, et le *prie* de réviser et d'actualiser les documents TD/B/COM.2/CLP/21/Rev.1, 22/Rev.1, 26, 29 et 30 à la lumière des observations qui ont été formulées par des États membres à cette session ou qui seront communiquées par écrit avant le 31 janvier 2003, de les lui soumettre à sa prochaine session et de les publier sur le site Web de la CNUCED;

4. *Demande* au secrétariat de la CNUCED d'établir, pour la cinquième session du Groupe, des études sur les conséquences pour les objectifs de développement des pays en développement et des pays les moins avancés d'un renforcement de la coopération multilatérale en matière de politique de concurrence, en particulier:

a) Un rapport sur la façon d'appliquer d'éventuels accords internationaux sur la concurrence aux pays en développement pour leur permettre d'adopter et de mettre en œuvre un droit et une politique de la concurrence (octroi d'un régime préférentiel ou différencié, par exemple);

b) Une étude sur le rôle de différents mécanismes possibles de règlement des différends ou d'autres formules envisageables, comme l'examen collégial librement consenti, dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence;

5. *Recommande* l'inscription des thèmes suivants à l'ordre du jour des consultations qu'il tiendra à sa session de 2003, en vue d'une meilleure application de l'Ensemble:

a) Les liens entre la politique de concurrence et la politique industrielle;

b) L'élaboration et la mise en œuvre optimales du droit de la concurrence dans les pays en développement, notamment l'intérêt d'une approche graduelle;

6. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires, financières et autres, reçues d'États membres, *invite* tous les États membres à soutenir volontairement les activités de coopération technique de la CNUCED en fournissant à celle-ci des services d'experts, des moyens de formation ou des ressources financières, et *prie* le secrétariat de la CNUCED de poursuivre et, si possible, renforcer cette coopération dans la limite des ressources disponibles, compte tenu des délibérations et des consultations qui ont eu lieu à la troisième session du Groupe, ainsi que de mettre à jour l'information concernant les réunions et activités à venir sur son site Web;

7. *Demande* au secrétariat de la CNUCED d'établir, pour la prochaine session du Groupe:

a) Un document actualisé sur le renforcement des capacités et l'assistance technique, tenant compte des renseignements communiqués par les États membres et des organisations internationales avant le 31 janvier 2003;

b) Une version entièrement révisée et actualisée de la loi type sur la concurrence, à partir des propositions reçues des États membres avant le 31 janvier 2003;

c) Une note d'information sur des affaires de concurrence importantes et récentes, en particulier des affaires intéressant plusieurs pays, compte tenu des renseignements reçus des États membres avant le 31 janvier 2003;

8. *Prie* le secrétariat de continuer à publier périodiquement les documents suivants et de les diffuser sur Internet:

a) Manuel des législations appliquées en matière de concurrence, y compris les instruments régionaux et internationaux;

b) Version mise à jour du Répertoire des autorités chargées de la concurrence.

Chapitre II

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1. Le **Secrétaire général adjoint de la CNUCED** a exposé en détail la teneur des paragraphes de la Déclaration de Doha consacrés à la concurrence, en raison de leurs répercussions importantes sur les travaux menés par la CNUCED dans ce domaine, y compris, cela va sans dire, sur ceux de la session en cours du Groupe intergouvernemental d'experts. Dans le cadre de son programme de renforcement des capacités en matière de droit et de politique de la concurrence, et conformément à la demande exprimée au paragraphe 24 de la Déclaration de Doha, la CNUCED avait organisé, en coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres organisations internationales pertinentes, une série de quatre réunions régionales: à Panama pour l'Amérique latine et les Caraïbes, à Tunis pour les pays africains et arabes, à Hong Kong (Chine) pour l'Asie et le Pacifique, et à Odessa pour l'Europe centrale et orientale et les pays membres de la Communauté d'États indépendants (CEI).
2. Dans le droit fil de la Déclaration de Doha, ces réunions avaient pour objet d'aider les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition à mieux évaluer les implications d'une coopération multilatérale plus étroite dans ce domaine pour leur développement, et à préserver leurs intérêts dans d'éventuelles négociations sur un cadre multilatéral pour la concurrence. Le rapport de synthèse de ces quatre réunions, qui renfermait les principales conclusions tirées et rendait compte de l'essentiel des points débattus, serait présenté à la session en cours du Groupe intergouvernemental d'experts. Après ce premier cycle de réunions régionales, la CNUCED se proposait, en coopération avec l'OMC, de participer à un deuxième cycle de réunions au cours du second semestre de l'année en cours et d'en organiser un troisième au premier semestre 2003. Dans ce domaine comme dans d'autres, la participation de la CNUCED à l'après-Doha ne saurait en aucune façon être interprétée comme préjugant des décisions qui seraient prises à la cinquième Réunion ministérielle de l'OMC en 2003.
3. Le secrétariat de la CNUCED continuait également de participer aux réunions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Secrétaire général de la CNUCED en personne avait assisté, au mois d'octobre précédent, à la première session du Forum mondial, au cours de laquelle il avait présenté un exposé, démontrant ainsi le rang élevé de priorité que la CNUCED accordait à une coopération avec l'OCDE dans ce domaine. Le Secrétaire général adjoint a également noté que la CNUCED souhaitait participer à des réunions du Réseau international de la concurrence et coopérer avec la Commission des pratiques commerciales loyales de la République de Corée. À cette occasion, il a souhaité la bienvenue au Président de la Commission, M. le Ministre Nam-Kee Lee, qui avait été invité à faire un discours inaugural sur l'expérience de son pays en matière de développement avant et après l'introduction de règles de concurrence strictes.
4. Dans son discours, **M. Nam-Kee Lee, Président de la Commission des pratiques commerciales loyales de la République de Corée**, a relevé que les stratégies de croissance déséquilibrées adoptées par son pays dans les années 60 avaient entraîné une croissance économique rapide, mais avaient aussi été à l'origine d'inefficacités structurelles imprévues. En d'autres termes, les politiques menées par les pouvoirs publics entravaient le bon fonctionnement du marché en misant trop sur la constitution de vastes conglomérats familiaux, les «chaebols». Avec l'accélération de la mondialisation, les sociétés nationales se voyaient

contraintes, sous l'effet des circonstances extérieures, à affronter l'âpre concurrence de l'économie mondiale et, malgré les efforts du Gouvernement pour résoudre ces problèmes structurels en libéralisant et en ouvrant le marché, tout en améliorant la compétitivité des sociétés coréennes, la République de Corée était encore loin d'avoir mené une véritable réforme lorsqu'éclata la crise financière de 1997.

5. En revanche, depuis lors, la réforme économique structurelle entreprise avait apporté des améliorations juridiques et institutionnelles fondées sur des principes de concurrence compatibles avec les mécanismes de marché. La Commission des pratiques commerciales loyales en avait été l'un des pionniers et, en ce qui concernait les «chaebols», avait énergiquement supprimé les garanties de dettes croisées et les transactions injustifiées entre filiales, et contenu le phénomène des investissements circulaires des filiales. La Commission était aussi à la tête du mouvement de privatisation des entreprises d'État, pour empêcher la transformation pure et simple des monopoles publics en monopoles privés.

6. Avec l'évolution rapide des modèles économiques, l'ancienne stratégie, qui consistait à encourager les secteurs préalablement ciblés, pouvait s'avérer désastreuse du fait du gaspillage de ressources qu'elle supposait si le gouvernement se trompait dans ses prévisions concernant les secteurs stratégiques. C'est en gardant cette pensée à l'esprit que les pays en développement devaient chercher activement les moyens de s'adapter à la forte tendance à l'intégration du marché mondial. L'intervention des pouvoirs publics avait sans doute été nécessaire à certaines étapes du développement économique, la réussite ou l'échec dépendant de la manière dont l'État concevait ses interventions. En d'autres termes, une réglementation optimale minimiserait les risques de distorsion du marché et devrait disparaître progressivement, à mesure que la croissance économique et la maturité des marchés atteindraient un niveau satisfaisant.

7. Le Président de la Commission a relevé que si, aux premiers stades de la croissance économique, les pays en développement estimaient nécessaire d'encourager des «champions nationaux» capables de soutenir la concurrence de rivaux étrangers de poids, l'amélioration de la compétitivité passait par l'accumulation de capital et la réalisation d'économies d'échelle et de gamme plus importantes. Quand ces mesures servaient à justifier l'existence de monopoles nationaux, les résultats étaient rarement concluants. Comme le faisait remarquer le professeur Michael Porter, de la Harvard Business School, une entreprise a des difficultés à devenir plus compétitive sur le marché mondial si la concurrence nationale est faible.

8. À ce propos, le Président a décrit les efforts de son pays en matière d'assistance technique et a déclaré qu'à compter de cette année, celui-ci envisageait d'augmenter de beaucoup le volume d'assistance technique qu'il apportait aux pays en développement. Dans cet ordre d'idées, il a fait savoir que la République de Corée, en coopération avec la CNUCED et l'OCDE, accueillait le forum et l'atelier de formation de Séoul, qui aurait lieu du 26 au 28 novembre 2002.

9. La représentante de la **Fédération de Russie** a attiré l'attention sur les objectifs et les orientations de la mise en œuvre de la politique de concurrence dans son pays ainsi que sur les principales fonctions du Ministère de la politique antimonopole et de l'appui aux entreprises et de ses bureaux régionaux. Pour promouvoir l'intégration en matière de concurrence, les pays de la CEI s'inspiraient de la loi type sur la concurrence de la CNUCED, qui avait également beaucoup contribué à l'élaboration des lois nationales dans ce domaine. La Fédération de Russie avait été beaucoup plus active en matière de coopération internationale tant au niveau bilatéral

qu'au niveau multilatéral. La question de son adhésion à l'OMC conférait au débat sur les aspects concurrentiels de la politique commerciale une importance particulière pour elle et pour les autres États de la CEI. Pour ces pays, la réunion d'Odessa sur la concurrence, organisée avec le concours de la CNUCED et la participation de l'OMC, avait été très instructive et très utile, car elle les avait mis au courant de l'évolution récente de la situation dans ce domaine. La représentante a appelé à la poursuite de la coopération avec la CNUCED dans ce domaine comme dans d'autres, y compris dans le cadre du Groupe intergouvernemental d'experts.

10. Le représentant de la **France** a déclaré que son pays avait considérablement remanié son droit de la concurrence. Une nouvelle loi, intitulée «Loi sur les nouvelles régulations économiques», avait modifié le droit français de la concurrence, qui figurait maintenant dans le Code de commerce. Cette loi poursuivait cinq objectifs: a) un contrôle plus systématique des fusions; b) une séparation plus nette entre les fonctions d'enquête et de jugement; c) l'octroi de compétences élargies à l'autorité chargée de la concurrence, afin de lui permettre de mieux s'attaquer aux pratiques anticoncurrentielles; d) l'instauration de nouvelles procédures destinées à renforcer les moyens dont dispose l'autorité chargée de la concurrence en portant la limite supérieure des amendes à 10 % du chiffre d'affaires mondial avant impôts; et e) l'amélioration des possibilités de coopération internationale dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence en habilitant le Conseil de la concurrence à négocier des accords de coopération internationale avec des autorités étrangères à cette fin.

11. Le représentant de l'**Ukraine** a exprimé sa reconnaissance à la CNUCED pour avoir organisé la réunion de haut niveau sur la concurrence qui s'était tenue à Odessa et y avoir participé, et a informé les participants des derniers événements survenus dans son pays en matière d'application de la législation relative à la concurrence. La nouvelle loi sur la protection de la concurrence économique, entrée en vigueur en mars 2002, envisageait de suivre de nouvelles voies et d'élaborer de nouveaux mécanismes. Un décret présidentiel, rédigé en coopération avec le Comité antimonopole, prévoyait un programme ambitieux en matière de concurrence. À l'écoute de ces changements, le Comité s'efforçait en priorité de prendre des mesures efficaces dans le cadre d'affaires de grande ampleur concernant des pratiques anticoncurrentielles en vigueur sur les principaux marchés intérieurs. Il participait également à l'élaboration de la politique publique de la concurrence et avait commencé d'adopter une législation en ce sens. Il fallait prévenir des restrictions de la concurrence dans diverses affaires touchant à la participation de l'État à des activités commerciales ou à leur réglementation par celui-ci, ainsi qu'aux aides publiques accordées aux entreprises. L'une des priorités du Comité consistait à nouer des contacts plus étroits avec les chefs d'entreprise et les particuliers.

12. Le représentant de l'**Inde** a dit que les sujets qui appelaient des éclaircissements en rapport avec le mandat défini à Doha étaient les suivants: principes fondamentaux, ententes injustifiables, coopération volontaire, non-discrimination, traitement spécial et différencié, et renforcement des capacités. On pourrait s'inspirer à cet égard de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Comme il s'agissait de la première session du Groupe intergouvernemental d'experts après la Conférence ministérielle de Doha, les travaux devraient être axés sur le renforcement des capacités dans ce domaine dans les nombreux pays en développement et pays les moins avancés dépourvus de lois sur la concurrence. Il faudrait partir d'une analyse détaillée de leur environnement macroéconomique et du niveau d'élaboration de leur politique de concurrence, dans le contexte de leur développement économique et institutionnel, afin d'aider chaque pays à

savoir s'il lui fallait, à ce stade, se doter d'un droit de la concurrence ou si des mesures sectorielles suffisaient. Si l'on jugeait bon d'élaborer une loi sur la concurrence, il conviendrait de commencer par en fixer les objectifs et la portée. L'Inde comptait voir les pays en développement tirer parti des programmes d'assistance technique mis en œuvre dans ce domaine par le secrétariat de la CNUCED, et espérait en bénéficier elle-même.

13. Le représentant de la **République islamique d'Iran** a décrit la démarche adoptée par son gouvernement pour renforcer la concurrence au sein de l'économie iranienne. Le troisième plan quinquennal de développement socioéconomique et culturel (2000-2004), s'appuyant sur des plans précédents, avait arrêté une stratégie et des lignes directrices ambitieuses à cet effet. Tous les avantages accordés aux entreprises d'État seraient revus et modifiés s'il y avait lieu; tous les services gouvernementaux étaient appelés à proposer une législation destinée à corriger les textes de loi et les pratiques ayant un effet anticoncurrentiel; un projet de loi sur la concurrence était en cours d'examen; il était envisagé de procéder à de nombreuses privatisations; la réorganisation des entreprises d'État, dont les activités étaient rationalisées, était en cours; les monopoles et les avantages consacrés par la loi étaient supprimés progressivement dans divers secteurs; et il serait interdit d'accorder un traitement différent aux entreprises publiques et privées. Ces réformes permettraient à son pays de bâtir un secteur privé et une économie de marché dynamiques et intégrés dans le nouveau système commercial multilatéral. Le représentant a souligné que la loi type de la CNUCED était utile pour élucider la nature des rapports entre les autorités chargées de la concurrence et les organismes de réglementation, et pourrait aider à élaborer ou à parachever la réglementation des pays en développement. Il a prié la CNUCED d'élaborer une loi type spécifique pour les pays exportateurs de pétrole.

14. Le représentant du **Kenya** a mis les participants au courant des faits nouveaux survenus dans son pays en matière d'application de la loi sur la concurrence. L'Autorité kényenne de la concurrence avait mis au point un site Web sur lequel figuraient la loi sur la concurrence, les formulaires de notification préalable des fusions et des acquisitions, ainsi que les critères utilisés pour évaluer ces opérations. Des cabinets de conseil juridique et des entreprises des États-Unis, d'Espagne, du Royaume-Uni et de France, entre autres, avaient fait montre d'un intérêt croissant pour la législation kényenne en général et le contrôle des fusions en particulier. À cet égard, le site Web avait permis de faire parvenir des renseignements et de répondre aux demandes à moindre coût. Le représentant a demandé aux délégués de consulter la loi kényenne et de faire des observations sur l'examen de la législation en cours. L'adresse du site Web était la suivante: www.treasury.go.co.ke/monopolies.htm. Il a remercié la CNUCED de l'assistance technique qu'elle avait fournie à l'Autorité kényenne de la concurrence et lui a demandé de la maintenir.

15. Le représentant de **Cuba** a relevé que, dans le monde actuel, les pays en développement devaient faire face à une rude concurrence et que le fossé qui les séparait des pays développés s'était creusé. Cuba avait souffert de cette situation à deux titres: premièrement en tant que pays en développement, et deuxièmement par la perte de ses principaux débouchés du fait de la désintégration des économies et du système commercial socialistes et de leur corollaire, la stabilisation des prix. Cela avait constitué un handicap particulier au moment où le pays avait été contraint de chercher à s'intégrer au marché mondial.

16. Le représentant a évoqué la domination des marchés mondiaux par des entreprises gigantesques et les fusions géantes qui contrecarraient les mesures adoptées par les pays en développement pour préserver leurs entreprises nationales. Citant les propos de Kofi Annan dans

le *World Investment Report 2001*, il a dit qu'accepter un marché plus ouvert dans l'intérêt de la croissance et du développement ne signifiait pas qu'il faille assouplir les impératifs de vigilance publique. Au contraire, un marché plus libre – et en particulier le nouveau marché mondial des entreprises – exigeait une plus grande vigilance ainsi qu'un renforcement et une amélioration de la gouvernance.

17. À Cuba même, on était passé d'un système de planification centralisée fondé sur la méthode de la balance-matières à un système de planification financière semblable au système de gestion actuellement utilisé par les entreprises privées au niveau international. Il fallait décentraliser le régime de commerce extérieur afin que les producteurs nationaux aient accès aux nouvelles technologies, qui leur permettraient d'exporter directement en éliminant les intermédiaires.

18. Le représentant a souligné la nécessité, étant donné la concurrence qui régnait au niveau mondial, de mettre en place une réglementation dans ce domaine, raison pour laquelle on avait commencé à développer une culture de la concurrence. Un sous-groupe national chargé de la concurrence avait été créé en février 2000, sous la direction du Ministère de l'économie et de la planification et du Ministère du commerce extérieur, et avec la participation d'autres organismes publics comme le Ministère des finances et des prix, le Ministère de la justice, et le Ministère des investissements étrangers et de la coopération économique, ainsi que d'universités et de centres d'études.

19. L'objectif principal consistait à dresser l'inventaire de la législation existante pour mettre au point une réglementation visant à améliorer le fonctionnement du marché. Dans le même ordre d'idées, le Ministère de la justice, l'Université de La Havane et le Ministère de l'économie et de la planification étudiaient la loi type sur la concurrence de la CNUCED.

20. Enfin, le représentant a évoqué le rôle important que jouait la CNUCED dans le renforcement des capacités et la fourniture d'une assistance technique, conformément au paragraphe 24 de la Déclaration de Doha.

21. Le représentant de l'**Afrique du Sud** a dit que la loi sur la concurrence de son pays avait été revue de fond en comble en 1998 et que le texte révisé était entré en vigueur en 1999. La loi sud-africaine sur la concurrence s'inscrivait dans le cadre d'une ambitieuse réforme d'orientation générale menée par le gouvernement, dont les objectifs étaient de promouvoir la croissance économique, la compétitivité des entreprises sud-africaines et en particulier les petites entreprises, et dont le droit et la politique de la concurrence faisaient partie intégrante. La loi sud-africaine sur la concurrence s'appliquait à tous les secteurs, y compris le public et le privé, et visait également les fusions et acquisitions ainsi que les pratiques commerciales déloyales, dont les ententes.

22. La Commission de la concurrence avait participé à la privatisation des entreprises d'État en veillant à ce que les préoccupations en matière de concurrence soient prises en compte. Une autre contribution importante au développement de la concurrence sur le marché sud-africain consistait à faire en sorte que les obstacles à l'entrée des petites entreprises sur le marché soient éliminés. Le représentant était d'avis que la concurrence pouvait jouer un rôle important dans l'avènement de marchés compétitifs dans les pays en développement. Il a déclaré à ce propos

que l'expérience de la République de Corée qu'avait décrite le Président Nam-Kee Lee était utile et qu'il attendait avec intérêt d'entendre relater les expériences d'autres pays.

23. Le représentant du **Zimbabwe** a dit que l'examen de la loi sur la concurrence de son pays était achevé et que le texte de loi modifié était entré en vigueur à compter de juin 2002. Ce texte renfermait deux modifications capitales visant à faciliter la mise en œuvre et l'application effective de la politique de concurrence: la disposition concernant la notification obligatoire de toutes les fusions et le regroupement de la Commission des tarifs douaniers et de la Commission de la concurrence en une seule entité. Il a remercié la CNUCED pour l'aide apportée à la Commission de la concurrence de son pays et exprimé le vœu que cette aide puisse s'étendre à la mise en œuvre du texte de loi modifié.

24. Le représentant de la **Zambie** a exprimé sa gratitude à l'Autorité australienne de la concurrence pour les services consultatifs et l'assistance technique fournis à son pays, notamment en matière de formation sous la forme de détachements de personnel de courte durée. Il a remercié la CNUCED du soutien financier qu'elle avait apporté à la Commission zambienne de la concurrence pour mettre au point son site Web, qui avait rendu ses travaux plus transparents, ainsi que l'OCDE pour sa précieuse contribution sous forme de dons d'ouvrages sur la concurrence à la bibliothèque de la Commission. Il a fait observer que de nombreux problèmes de concurrence auxquels se heurtaient les pays en développement pouvaient être abordés efficacement au niveau régional et, à cet égard, a félicité le Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe ainsi que l'Union européenne de leur appui à la Zambie et aux autres pays de la région, et a salué la création récente du Southern and Eastern African Competition Forum (Forum sur la concurrence de l'Afrique australe et de l'Afrique de l'Est), censé renforcer la coopération régionale en matière de concurrence.

25. Les travaux de la Commission zambienne de la concurrence avaient été contrariés et compliqués par les déséquilibres économiques dont souffrait l'Afrique australe, tels que les taux de change parallèles, qui étaient à l'origine d'importations massives à bas prix sur le marché intérieur dont les effets sur les entreprises locales étaient catastrophiques, et la forte présence de sociétés multinationales occupant une position dominante sur le marché national. Dans ces conditions et compte tenu des moyens humains et financiers limités dont elle disposait, la Commission de la concurrence avait besoin d'une assistance technique supplémentaire.

26. Le représentant du **Qatar** a déclaré que son pays, qui était déjà reconnu comme jouissant d'une grande liberté économique, mettait en œuvre des réformes allant dans le sens des changements survenus dans la situation économique internationale, ainsi que les engagements qu'il avait pris dans le cadre de traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux. En coordination avec le Conseil de coopération du Golfe, le Qatar élaborait des projets de loi relatifs au commerce déloyal et aux secrets de fabrique, ainsi qu'en matière de concurrence et de transparence; de nouvelles lois relatives au commerce et à l'investissement, appelées à renforcer les lois réprimant les comportements anticoncurrentiels, étaient promulguées; certaines entreprises publiques étaient restructurées ou fusionnées et des procédures de privatisation étaient en cours d'élaboration, certains secteurs ayant déjà été partiellement privatisés. Dans son pays, le secteur privé était prêt à tirer parti de cet environnement favorable.

27. Le représentant de **Sri Lanka** a décrit le cadre dans lequel s'inscrivait l'adoption de la législation relative à la concurrence dans son pays, ainsi que ses dispositions et les

enseignements tirés de sa mise en œuvre. De nouvelles lois étaient en cours d'élaboration, mais des zones d'ombre demeuraient, telles que les rapports entre l'autorité chargée de la concurrence et les organismes de réglementation sectoriels. L'application de la loi sur la concurrence par des pays comme Sri Lanka ne suffirait toutefois pas à protéger les consommateurs des ententes internationales, problème auquel on pouvait peut-être s'attaquer en créant une autorité mondiale de la concurrence placée sous les auspices d'une organisation comme la CNUCED.

28. Le représentant du **Venezuela** a évoqué les dix premières années d'application de la loi de 1991 visant à promouvoir et à protéger l'exercice de la libre concurrence, promulguée en même temps que d'autres lois à teneur économique dans l'intention clairement affichée de rompre avec les politiques protectionnistes du passé et d'entamer un nouveau processus de déréglementation et de libéralisation de l'économie.

29. Le représentant de la **Roumanie** a insisté sur le fait que la concurrence entre entreprises permettait, à condition qu'il n'y ait pas d'abus de position dominante, d'offrir davantage de choix aux consommateurs, d'innover sur le plan technologique et de pratiquer une concurrence par les prix. La mondialisation et la libéralisation stimulaient la concurrence et en modifiaient la nature. Faire appliquer la législation relative à la concurrence n'était pas un exercice statique, raison pour laquelle l'Autorité roumaine de la concurrence tenait à donner la priorité, à long terme, au renforcement de la coopération et de la coordination internationales. Vu la diversité des législations et des expériences nationales, il était important de mettre au jour les «meilleures pratiques» et d'améliorer la capacité des autorités locales de la concurrence de jouir des bienfaits de la coopération internationale. Le représentant a insisté sur les besoins de son gouvernement et sur le fait que celui-ci était prêt à coopérer dans ce domaine.

30. Le représentant de la **Chine** a déclaré que les mesures d'application de la loi chinoise sur la concurrence déloyale, qui visait aussi bien la concurrence déloyale que les pratiques anticoncurrentielles, s'attaquaient maintenant de plus en plus à ces dernières, notamment dans des affaires portant sur des monopoles administratifs. Une nouvelle loi sur la concurrence était en cours d'élaboration, processus qui avait bénéficié d'une assistance technique substantielle de la CNUCED et de l'OCDE. Une coopération et des accords bilatéraux officiels et informels étaient mis en œuvre.

31. Le représentant de la **Côte d'Ivoire** a dit que la loi sur la concurrence de son pays, déjà modifiée en 1997, allait l'être une fois de plus pour lui permettre de jouer le rôle crucial qui lui revenait dans une économie de marché. Ces modifications portaient sur le statut juridique de l'autorité chargée de la concurrence, la concurrence déloyale, le secteur informel et le seuil fixé pour le contrôle des fusions.

32. Le représentant de la **Malaisie**, évoquant le rôle pédagogique que continuait de jouer le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence de l'OMC, a demandé une assistance technique supplémentaire, conformément au mandat défini dans la Déclaration de Doha. La Malaisie cherchait également à obtenir de l'aide pour mettre au point des stratégies et des modalités d'application de la politique de concurrence qui répondent à ses objectifs de développement et à ses besoins socioéconomiques.

33. Le représentant du **Maroc**, évoquant le cadre fixé par son pays au contrôle des fusions, a dit que l'autorité chargée de la concurrence, pour évaluer une fusion, prenait en compte un seuil

défini sur le marché en cause. La politique marocaine de la concurrence avait trois objectifs: a) stimuler l'efficacité des entreprises et des sociétés; b) améliorer le bien-être de la société tout entière; et c) renforcer la croissance économique et le développement du pays.

34. Le représentant de l'**Argentine** a décrit les difficultés à mettre en œuvre des politiques de concurrence cohérentes en temps de crise économique. Il a souligné l'importance d'autres outils économiques, notamment de la déréglementation, de la privatisation et de la libéralisation, dans le renforcement des objectifs poursuivis par ce type de politique. Employés à mauvais escient, ces outils pouvaient nuire à l'efficacité et aux intérêts des consommateurs. Une déréglementation incomplète, une libéralisation dénuée de stratégie à long terme ou une privatisation effectuée en l'absence d'un cadre réglementaire satisfaisant, tout cela pouvait jouer contre la concurrence. Des objectifs macroéconomiques contradictoires entre le court et le long terme pouvaient également avoir des effets négatifs sur la politique de concurrence. Il a souligné que le problème ne venait pas du recours à ces instruments, mais de leur mauvaise utilisation.

35. La représentante de la **République dominicaine** a dit que son pays avait rédigé un projet de loi sur la concurrence portant création d'une autorité chargée de la concurrence. Le Gouvernement avait conçu ce projet avec l'assistance technique d'organisations internationales, et notamment de la CNUCED. Une fois la loi approuvée, la République dominicaine aurait encore besoin d'une assistance technique pour former les fonctionnaires chargés de la concurrence et mettre en place un ambitieux programme de sensibilisation.

36. Le représentant du **Burkina Faso** a remercié la CNUCED du travail accompli en matière de droit et de politique de la concurrence et notamment de l'aide récemment fournie à son pays. Il a dit que la législation burkinabé sur la concurrence avait été récemment modifiée pour conférer des pouvoirs plus étendus à l'autorité chargée de la concurrence.

37. Le représentant du **Liban** a informé l'assemblée que son pays était en train de rédiger une loi sur la concurrence portant création d'une autorité chargée de la concurrence. Le Liban avait négocié la signature de l'accord Euromed avec l'Union européenne et tenait à partager l'expérience d'autres pays dans ce domaine. Il attendait avec intérêt de recevoir l'assistance technique de la CNUCED.

38. Le représentant du **Bangladesh** a dit que si son pays examinait le bien-fondé d'une politique de la concurrence, sa politique économique libérale, axée sur les règles du marché, favorisait déjà la concurrence. Il savait gré à la CNUCED des efforts qu'elle faisait pour répondre à l'appel lancé dans la Déclaration de Doha en faveur d'une assistance technique accrue pour les pays en développement et les pays les moins avancés, et lui proposait de s'attacher à élucider les questions recensées à la Conférence ministérielle de Doha, afin de permettre aux pays d'en évaluer toutes les conséquences. Son pays, peu industrialisé et peu ouvert à l'esprit d'entreprise devait, pour développer une capacité industrielle nationale, protéger ses entreprises de la concurrence jusqu'à ce qu'elles soient prêtes à l'affronter. Le Gouvernement n'était pas opposé à l'adoption d'un programme-cadre multilatéral et pensait que renforcer la coopération multilatérale pouvait stimuler la concurrence internationale. Les ententes et les fusions internationales ne pouvaient être traitées dans un cadre national, mais avant d'établir un programme de travail, il fallait bien comprendre la nature des principaux enjeux.

39. La représentante du **Costa Rica**, évoquant l'expérience récente de la Commission de promotion de la concurrence (COPROCOM), l'autorité chargée de la concurrence dans son pays, a indiqué qu'une culture de la concurrence commençait à apparaître si l'on en jugeait par le nombre de plaintes déposées. Depuis 1995, la Commission avait traité 250 affaires sur la base de plaintes émanant des agents économiques. La représentante a parlé de la nécessité de former les milieux judiciaires en général et en a appelé à une coopération internationale dans ce domaine.

40. Ces dernières années, la Commission avait avant tout cherché à mettre un frein à la concentration des marchés et aux ententes verticales restrictives, courantes dans les petits pays. En outre, elle était en passe de devenir une institution ayant davantage vocation à sanctionner. Les nouvelles difficultés auxquelles elle était confrontée étaient surtout: a) l'harmonisation des lois sectorielles; b) la nécessité d'une coopération technique pour pouvoir mieux lutter contre les pratiques anticoncurrentielles internationales; et c) le renforcement de sa capacité institutionnelle.

41. Le représentant de la **Commission européenne** s'est dit satisfait des activités déployées par le Groupe intergouvernemental d'experts et attendait avec beaucoup d'intérêt la tenue d'un échange de vues franc et instructif au cours des débats qui allaient être consacrés au contrôle des fusions et aux rapports entre les autorités chargées de la concurrence et les organismes de réglementation sectoriels.

42. Le représentant de l'**Union économique et monétaire ouest-africaine** a dit que son organisation avait récemment adopté une loi commune sur la concurrence pour pousser plus loin l'intégration entre ses États membres. Ce texte comprenait un ensemble de règlements visant les pratiques anticoncurrentielles auxquelles se livraient les entreprises au sein du marché commun, les accords anticoncurrentiels entre entreprises, l'abus de position dominante, les aides d'État et les subventions. Au nombre de ces dispositions figuraient également deux directives, l'une sur la transparence dans les relations entre les entreprises publiques et privées, et l'autre sur la coopération entre l'autorité régionale chargée de la concurrence et ses homologues à l'échelon national. Il fallait l'aide de la CNUCED pour former des fonctionnaires à la mise en œuvre et à l'application de la loi aux niveaux régional et national.

43. Le représentant de la **République de Corée** a évoqué la crise financière et économique que son pays avait traversée en 1997, époque à laquelle des divergences de vues quant à l'opportunité de renforcer ou de suspendre provisoirement les mesures d'exécution de la loi sur la concurrence s'étaient fait jour. L'autorité chargée de la concurrence avait opté pour un renforcement et l'économie était maintenant plus robuste que jamais.

44. Le représentant du **Bénin** a mis en avant le rôle de la CNUCED dans la fourniture à son pays d'une assistance technique dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence, ajoutant que le besoin continuerait de s'en faire sentir afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles du Bénin afin d'adopter et de mettre réellement en œuvre sa propre législation et sa propre politique en matière de concurrence.

45. Le représentant de l'**Organisation mondiale du commerce (OMC)** a déclaré que son organisation se félicitait de l'excellente coopération en matière d'assistance technique dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence dont elle avait bénéficié de la part de la CNUCED au cours de l'année écoulée. Plus tôt dans l'année, il avait participé au premier

cycle de consultations de l'après-Doha organisées par la CNUCED, qu'il avait trouvées très utiles. De même, la CNUCED participerait à un deuxième cycle d'ateliers régionaux que l'OMC était censée organiser au cours des prochains mois. Le représentant a en outre noté que le secrétariat de la CNUCED continuait de contribuer utilement à chaque réunion du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence de l'OMC.

46. La Déclaration ministérielle de Doha a mis en avant, au paragraphe 25, un certain nombre d'éléments sur lesquels le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence de l'OMC devait se pencher avant la cinquième Conférence ministérielle, qui aurait lieu à Cancún (Mexique), en septembre 2003. Il s'agissait: a) des principes fondamentaux, y compris la transparence, la non-discrimination et l'équité au plan de la procédure; b) des dispositions relatives aux ententes injustifiables; c) des modalités d'une coopération volontaire; et d) du soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au moyen du renforcement des capacités. Le paragraphe 25 prévoyait aussi qu'il fallait tenir pleinement compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés participants et qu'une flexibilité appropriée serait prévue pour y répondre. Trois de ces éléments, à savoir les dispositions relatives aux ententes injustifiables, les modalités d'une coopération volontaire et le soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement, avaient déjà été débattus au sein du Groupe de travail, à ses réunions d'avril et de juillet 2002. Une troisième réunion, prévue en septembre 2002, serait l'occasion de commencer à débattre des principes fondamentaux. Le représentant a noté que plusieurs éléments du programme de travail en cours de la CNUCED relevaient des quatre points énumérés au paragraphe 25 et se réjouissait à l'avance de voir les deux organisations poursuivre leurs échanges fructueux.

Chapitre III

CONSULTATIONS SUR LE DROIT ET LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE, Y COMPRIS SUR LA LOI TYPE ET LES ÉTUDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES

PROGRAMME DE TRAVAIL, Y COMPRIS LES PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE, DE SERVICES CONSULTATIFS ET DE FORMATION EN MATIÈRE DE DROIT ET DE POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

(Point 3 de l'ordre du jour)

47. Pour l'examen de ce point, le Groupe intergouvernemental d'experts était saisi de la documentation suivante:

«L'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale concernant la politique de concurrence et les mécanismes utilisés» (TD/B/COM.2/CLP/21/Rev.1);

«Politique de concurrence et exercice des droits de propriété intellectuelle» (TD/B/COM.2/CLP.22/Rev.1);

«Loi type: les relations entre une autorité de la concurrence et les organismes de réglementation, y compris les organismes sectoriels» (TD/B/COM.2/CLP/23);

«Affaires de concurrence importantes signalées récemment dans des pays en développement» (TD/B/COM.2/CLP/26);

«Examen des programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence» (TD/B/COM.2/CLP/29);

«Liens entre la concurrence, la compétitivité et le développement» (TD/B/COM.2/CLP/30).

48. À sa séance plénière de clôture, le 5 juillet 2002, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté les conclusions concertées sur le point 3 de l'ordre du jour (pour le texte, voir le chapitre premier).

Résumé des discussions informelles établi par le Président

49. Les discussions ont porté sur deux sujets: a) le contrôle des fusions: l'équilibre entre le contrôle des concentrations et la capacité concurrentielle des entreprises nationales sur les marchés mondiaux; et b) les relations entre les autorités chargées de la concurrence et les organismes de réglementation. Les informations alimentant les débats étaient fournies par l'exposé des législations et des expériences pertinentes figurant dans les documents présentés par un grand nombre de pays en développement.

50. En ce qui concerne le contrôle des fusions, un expert a présenté un exposé, suivi d'interventions de plusieurs délégations. Les sujets abordés étaient les suivants:

a) Le fait que les grandes sociétés soient plus productives ou qu'elles affichent de meilleurs résultats à l'exportation est-il dû à des facteurs tels que les économies d'échelle ou de gamme réalisées dans la production ou la mise au point de produits, une meilleure assise financière ou un accès plus facile aux matières premières ou au crédit?

b) Les grandes sociétés se retirent-elles aussi rapidement du marché que les petites?

c) La définition, dans ce contexte, de la taille d'une entreprise, les résultats à l'exportation des entreprises de taille moyenne dans les pays développés et la question de savoir s'il y a des différences, de ces deux points de vue, dans les pays en développement;

d) La thèse du champion national et la question de savoir si la compétitivité des entreprises et la concurrence sur le marché intérieur sont antinomiques ou si, au contraire, la concurrence intérieure contribue aux résultats à l'exportation;

e) Les difficultés à définir une norme juridique claire et à déterminer les effets d'une fusion sur la concurrence ou l'efficacité, y compris les seuils de part de marché ou de chiffre d'affaires à franchir pour donner lieu à la notification des fusions ou justifier l'intervention de l'autorité chargée de la concurrence;

f) La question de savoir si certains facteurs – réalisation du chiffre d'affaires sur le marché national ou à l'exportation, structure des marchés, risques d'abus de position dominante, expérience sectorielle des économies d'échelle, concurrence sur les marchés situés en aval, effets sur l'emploi, gains en matière d'innovation ou de transfert de technologie, ou encore effets indirects sur les exportations des gains de productivité réalisés dans les services d'infrastructure – pourraient être pris en compte et dans quelle mesure;

g) L'importance des gains de productivité que l'on peut attendre d'une fusion;

h) L'expérience acquise par la République de Corée, qui était passée de politiques fondées sur la théorie du champion national à l'application rigoureuse de la politique de concurrence, les politiques d'application et les structures institutionnelles actuellement mises en place dans ce domaine.

51. Pour l'étude des relations entre les autorités chargées de la concurrence et les organismes de réglementation, un groupe de travail a été constitué, composé d'experts argentins, zambiens et de la Commission européenne. Leurs déclarations et celles faites par des délégations lors d'interventions ultérieures portaient sur les points suivants:

a) La nécessité de veiller à ce que la privatisation ne soit pas simplement synonyme de transformation des monopoles publics en monopoles privés;

b) Les problèmes posés par l'intégration verticale des entreprises déjà en place, la segmentation géographique des marchés et l'importance des coûts fixes ou irrécupérables;

c) Les difficultés rencontrées par les pays en développement tributaires des exportations de pétrole pour développer la puissance commerciale des entités exportatrices;

d) Les difficultés auxquelles sont confrontés les pays en développement à faible pouvoir d'achat, dans lesquels l'arrivée sur le marché d'un nouveau fournisseur peut stimuler la demande;

e) Le rôle de sensibilisation dévolu à l'autorité chargée de la concurrence dans la réforme de la réglementation;

f) L'incorporation des principes qui régissent la politique de concurrence dans l'élaboration de la réglementation des services d'intérêt public, y compris en ce qui concerne les critères d'accès aux réseaux (comme la transparence ou la non-discrimination), la fixation des tarifs ou les mesures correctives telles que la fragmentation verticale ou horizontale, et les effets provoqués par l'imposition de conditions d'accès visant à décourager les opérateurs de pénétrer sur un marché pour s'en retirer aussitôt;

g) Les conflits possibles entre les principes réglementaires et ceux qui régissent la concurrence;

h) Les avantages et les inconvénients qu'offrent, respectivement, la réglementation sectorielle a priori des services d'intérêt public et des autres secteurs (tels que les services financiers) et l'application a posteriori de la loi générale sur la concurrence à ces secteurs pour prévenir des abus de position dominante;

i) Les facteurs susceptibles d'être pris en compte à cet égard, tels que la nécessité de faire en sorte que la réglementation soit prévisible tout en veillant à ce que l'application des lois sur la concurrence soit la même et soit équitable pour tous les secteurs de l'économie; la nécessité d'encourager les investissements et de prévoir un service universel; le phénomène de convergence que connaissent divers secteurs; les avantages offerts par la formule du guichet unique pour les fournisseurs et les clients; et les points forts et les points faibles respectifs d'une gestion intégrée, ou au contraire distincte, de la réglementation technique et économique sectorielle et des contrôles en matière de concurrence, compte tenu des connaissances spécialisées nécessaires, de la qualité ou de la coordination du processus décisionnel, des risques de problèmes réglementaires, de l'incidence sur les coûts ou des possibilités de disposer de fonds suffisants;

j) Le rôle et le mandat respectifs des autorités chargées de la concurrence et des organismes de réglementation, et les rapports qu'ils entretiennent, y compris les risques de divergence, de chevauchement de compétences ou de compétences concurrentes, ainsi que la nécessité de réduire l'incertitude au minimum et de veiller à leur complémentarité et à leur coordination;

k) Les méthodes susceptibles d'être employées à cette fin, telles que les prescriptions juridiques applicables aux organismes de réglementation sectoriels pour leur faire prendre en compte les préoccupations en matière de concurrence; le maintien du pouvoir d'intervention de l'autorité chargée de la concurrence, se limitant toutefois aux sujets qui relèvent incontestablement de la concurrence; la représentation de l'autorité chargée de la concurrence au conseil d'administration de l'autorité de réglementation; les protocoles d'accord conclus entre les deux organismes; les réunions de coordination; ou l'échange d'informations.

IV. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la session

52. La quatrième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a été ouverte le mercredi 3 juillet 2002 par M. Philippe Brusick, Chef du Service des politiques de la concurrence et de la protection des consommateurs, Division du commerce international des biens et services, et des produits de base. Pendant la session, le Groupe intergouvernemental a tenu deux séances plénières et quatre réunions informelles.

B. Élection du Bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

53. À sa séance plénière d'ouverture, le mercredi 3 juillet 2002, le Groupe intergouvernemental d'experts a élu le Bureau ci-après:

Président: M. Saleem Asghar Mian (Pakistan)

Vice-Président/Rapporteur: M. Andreas Mundt (Allemagne)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

54. À la même séance, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote TD/B/COM.2/CLP/28. L'ordre du jour de la quatrième session était le suivant:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - i) Consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris sur la loi type et les études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
 - ii) Programme de travail sur le droit et la politique de la concurrence, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation.
4. Ordre du jour provisoire de la cinquième session.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts.

D. Ordre du jour provisoire de la cinquième session

(Point 4 de l'ordre du jour)

55. À sa séance plénière de clôture, le 5 juillet 2002, le Groupe intergouvernemental d'experts a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa cinquième session (pour le texte de l'ordre du jour provisoire, voir l'annexe I).

E. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts

(Point 5 de l'ordre du jour)

56. Également à sa séance plénière de clôture, le Groupe intergouvernemental d'experts a autorisé le Rapporteur à accomplir les formalités nécessaires et à établir le rapport final, sous réserve des modifications que les délégations pourraient vouloir y apporter.

Annexe I

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUIÈME SESSION

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - i) Consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris sur la loi type et les études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
 - ii) Programme de travail sur le droit et la politique de la concurrence, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique.
4. Ordre du jour provisoire de la sixième session.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts.

Annexe II
PARTICIPATION*

1. Des experts des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la session:

Afrique du Sud	Japon
Allemagne	Kazakhstan
Angola	Kenya
Argentine	Liban
Autriche	Lituanie
Bangladesh	Malaisie
Bélarus	Malawi
Belgique	Maroc
Belize	Mauritanie
Bénin	Mexique
Bhoutan	Népal
Bolivie	Niger
Brésil	Nigéria
Bulgarie	Pakistan
Burkina Faso	Panama
Burundi	Paraguay
Canada	Pérou
Chili	Qatar
Chine	République arabe syrienne
Colombie	République de Corée
Costa Rica	République démocratique du Congo
Côte d'Ivoire	République dominicaine
Cuba	République tchèque
Égypte	République-Unie de Tanzanie
Équateur	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	Soudan
Éthiopie	Sri Lanka
Fédération de Russie	Suède
France	Suisse
Gabon	Swaziland
Géorgie	Tchad
Ghana	Thaïlande
Guatemala	Tunisie
Guinée	Turquie
Guinée équatoriale	Ukraine
Honduras	Uruguay
Hongrie	Venezuela
Inde	Yémen
Indonésie	Yougoslavie
Iran (République islamique d')	Zambie
Italie	Zimbabwe
Jamaïque	

* La liste des participants porte la cote TD/B/COM.2/CLP/INF-.4.

La Communauté européenne était également représentée.

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la réunion:

Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Marché commun de l’Afrique orientale et australe

Organisation de coopération et de développement économiques

Centre du Sud

Invités spéciaux

Association des nations de l’Asie du Sud-Est

Union économique et monétaire ouest-africaine

3. L’organisation apparentée ci-après était représentée à la réunion:

Organisation mondiale du commerce

4. Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre du commerce international CNUCED/OMC étaient représentés à la réunion.

5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la réunion:

Catégorie générale

Consommateurs International

Chambre de commerce internationale

Confédération internationale des syndicats libres

Catégorie spéciale

Consumer Unity and Trust Society

6. Ont également participé à la réunion:

M^{me} Vani Chetty, Edward Nathan & Friedland, conseil en droit des sociétés,
Afrique du Sud

M. Paul Cook, Directeur du Centre on Regulation and Competition, Institute for
Development Policy and Management, Université de Manchester, Royaume-Uni.